



CHAPITRE 124

CHAPTER 124

Loi modifiant la charte de L'Industrielle
Compagnie d'assurance sur la vie

An Act to amend the charter of the
Industrial Life Insurance Co.

[Sanctionnée le 10 mars 1949]

[Assented to, the 10th of March, 1949]

Préam-
bule.

ATTENDU que "L'Industrielle Com-
pagnie d'assurance sur la vie", corpo-
ration légale ayant son siège social dans la
cité de Québec, a, par sa pétition, repré-
senté:

Qu'elle a été constituée en corporation
par la loi 5 Édouard VII, chapitre 66, et
que sa charte a été modifiée par la loi 10
George V, chapitre 126, et la loi 5 George
VI, chapitre 94;

Que depuis qu'elle est constituée en cor-
poration elle a fait des affaires d'assuran-
ces, des contrats, et généralement exercé
les pouvoirs à elle spécialement conférés
par sa charte et par les lois générales appli-
cables aux compagnies d'assurances;

Qu'elle a fait de grands progrès, et
désire répondre aux besoins de ceux qui
utilisent ses services;

Qu'il y a lieu d'augmenter ses pouvoirs;

Attendu qu'il est à propos de faire droit
à la demande contenue dans ladite péti-
tion;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du
consentement du Conseil législatif et de
l'Assemblée législative de Québec, décrète
ce qui suit:

1905, c. 66,
a. 1, am.

1. L'article 1 de la loi 5 Édouard VII,
chapitre 66, est modifié en ajoutant après
les mots "The Industrial Life Insurance
Company" les mots: "ou L'Industrielle
Compagnie d'assurance sur la vie".

Preamble.

WHEREAS the Industrial Life Insur-
ance Company, a legal corporation
having its corporate seat in the city of
Quebec, has, by its petition, represented:

That it was incorporated by the act 5
Edward VII, chapter 66, and that its char-
ter was amended by the act 10 George V,
chapter 126 and the act 5 George VI,
chapter 94;

That since its incorporation it has car-
ried on the business of insurance, made
contracts and generally exercised the
powers specially conferred upon it by its
charter and by the general laws applica-
ble to insurance companies;

That it has greatly developed and
wishes to meet the needs of those who
avail themselves of its services;

That it is expedient to increase its
powers;

Whereas it is expedient to grant the
prayer contained in the said petition;

Therefore, His Majesty, with the advice
and consent of the Legislative Council and
of the Legislative Assembly of Quebec,
enacts as follows:

1905, c. 66,
s. 1, am.

1. Section 1 of the act 5 Edward VII, 1905, c. 66,
chapter 66, is amended by adding after
the words "The Industrial Life Insurance
Company" the words: "or L'Industrielle
Compagnie d'assurance sur la vie".

- 1905, c. 66, a. 4, am. **2.** L'article 4 de la loi 5 Édouard VII, chapitre 66, est modifié en remplaçant le chiffre "4", dans la première ligne par le chiffre "3".
- Id., a. 5, am. **3.** L'article 5 de la loi 5 Édouard VII, chapitre 66, est modifié en remplaçant le chiffre "5", dans la première ligne par le chiffre "4".
- Id., a. 6, am. **4.** L'article 6 de la loi 5 Édouard VII, chapitre 66, est modifié en remplaçant le chiffre "6", dans la première ligne par le chiffre "5".
- Id., aa. 2, 3, 7 à 22, remp. **5.** Les articles 2, 3, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 de la loi 5 Édouard VII, chapitre 66, et les articles 1 et 2 du chapitre 126 de la loi 10 George V, sont remplacés par les suivants:
- Pouvoirs. **"2.** La compagnie a le pouvoir de réaliser des opérations d'assurance ou de réassurance sur la personne, de faire des contrats d'annuité, de rente viagère et de capitalisation.
- Sans restreindre la portée des pouvoirs ci-dessus énumérés, la compagnie a notamment le pouvoir de faire des contrats:
- a) d'assurance sur la vie et d'assurance contre les accidents, l'invalidité, la maladie et tous autres risques de même nature;
- b) d'annuités et de rentes viagères de toute espèce;
- c) d'hospitalisation, de service de médecin et de garde-malade;
- d) de capitalisation prévoyant l'établissement, l'accumulation et le paiement de fonds d'amortissements, de rachat, d'accumulation, de renouvellement ou de fonds à capital différé;
- e) de réassurance, soit comme réassurée, soit comme réassureur, relatifs à des contrats d'assurance sur la personne, d'annuités ou de rente viagère de toute espèce."
- Éligibilité. **"6.** Personne ne sera éligible comme directeur d'actionnaires, à moins qu'il ne possède, en son nom et pour son propre compte au moins dix actions du capital actions de la compagnie, et qu'il n'ait payé tous les versements demandés et échus sur ces actions, et toutes les dettes contractées par lui envers la compagnie.
- 2.** Section 4 of the act 5 Edward VII, chapter 66, is amended by replacing number "4", in the first line thereof by number "3".
- 3.** Section 5 of the act 5 Edward VII, chapter 66, is amended by replacing number "5", in the first line thereof by number "4".
- 4.** Section 6 of the act 5 Edward VII, chapter 66, is amended by replacing number "6", in the first line thereof by number "5".
- 5.** Sections 2, 3, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 and 22 of the act 5 Edward VII, chapter 66, and articles 1 and 2 of the chapter 126 of the act 10 George V, are replaced by the following:
- "2.** The company shall have the power to effect operations for the insurance and the reinsurance of the person, to effect annuities, life rent and capitalization contracts.
- Without restricting the scope of the above enumerated powers, the company has particularly the powers to effect contracts:
- a. of life insurance and insurance against accidents, invalidity, sickness and all other risks of similar nature;
- b. of annuity and of life rent of any type;
- c. of hospitalization, medical and nursing services;
- d. of capitalization providing for the establishment, accumulation and payment of sinking, redemption, accumulation and renewal funds of deferred capital funds;
- e. of reinsurance, either as reinsured or as reinsurer, relating to insurance contracts of the person, of annuity or of life rent of any kind."
- "6.** No person shall be eligible to become a shareholders' director unless he is a *bona fide* holder in his own name of at least ten shares of the capital stock of the company and has paid all calls due thereon and all liabilities incurred by him to the company.

- Bureau.** "7. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de pas moins de sept ni de plus de dix-sept directeurs, dont une majorité formera un quorum. Board.
 "7. The affairs of the company shall be managed by a board of not less than seven nor more than seventeen directors, of whom a majority shall be a quorum.
- Directeurs actionnaires.** Les directeurs élus par les actionnaires seront dorénavant appelés directeurs d'actionnaires. Ces directeurs, pas plus tard que le 1er mars 1954, créeront une catégorie de directeurs élus par les porteurs de police participante, laquelle catégorie sera dorénavant désignée comme directeurs d'assurés. Le nombre de directeurs desdits assurés porteurs de police participante ne sera pas supérieur au tiers du nombre des directeurs de la compagnie. Shareholders' directors.
 The directors elected by the shareholders will hereinafter be called shareholders' directors. On or before the first day of March, 1954, the shareholder's directors shall create a class of directors elected by the participating policyholders, this latter class to be hereinafter referred to as policyholders' directors. The number of participating policyholders' directors shall not exceed one third of the number of the directors of the company.
- Élection.** Les directeurs sont élus à l'assemblée générale annuelle pour un terme de trois ans. Ils seront rééligibles. A chaque assemblée générale annuelle, pour les trois prochaines assemblées, les présents directeurs sortiront de charge par tiers du nombre à l'entier près et par ordre d'ancienneté. Election.
 The directors shall be elected at the annual general meeting for a three-year term. They shall be eligible for reelection. At each annual general meeting for the next three meetings, the present directors will come out of office for one third of the number, to the nearest whole number and according to seniority.
- Assemblée générale.** La compagnie devra avoir chaque année une date fixe pour son assemblée générale annuelle, et avis de cette date sera dûment donné au moins quinze jours auparavant dans au moins deux journaux quotidiens publiés au siège social de la compagnie ou à proximité, et cette date sera imprimée en gros caractères sur chaque reçu de prime émis par la compagnie. General meeting.
 The company shall have a fixed time in each year for its annual general meeting and due notice of such time shall be given at least fifteen days before in two or more daily newspapers published at or near the head office of the company, and such time shall be printed in prominent type on each premium receipt issued by the company.
- Siège social.** "8. La compagnie a son siège social dans la cité de Québec, province de Québec, et les directeurs peuvent de temps en temps établir des succursales, des agences ou bureaux locaux, comme bon leur semblera. Head office.
 "8. The head office of the company shall be in the city of Quebec, in the Province of Quebec, and the directors may from time to time establish branches, local boards or agencies, in such manner as they may deem expedient.
- Membres.** "9. Lorsque les directeurs d'actionnaires auront créé une catégorie de directeurs d'assurés, toute personne assurée en vertu d'une ou plusieurs polices participantes de la compagnie pour lesquelles aucune prime n'est due, que cette personne, appelée, dans la présente loi, porteur de police participante, soit ou non actionnaire de la compagnie, deviendra membre de la compagnie et aura droit d'assister à chacune de ses assemblées générales et d'y voter, mais ne pourra voter pour ou contre la ratification de règlements pour augmenter, réduire, émettre, répartir ou vendre le capital-actions de la compagnie; Members.
 "9. When the shareholders' directors have created a class of policyholders' directors then every person who is insured under a participating policy or participating policies of the company upon which no premiums are due, whether such person is a shareholder of the company or not, herein called a participating policyholder, shall become a member of the company and be entitled to attend and vote at any general meeting of the company but may not vote for or against the ratification of by-laws, for increasing, reducing, issuing, distributing or selling the capital stock of the company; the participating policy-

les porteurs de police participante n'auront pas non plus le droit de voter à l'élection des directeurs d'actionnaires, à condition cependant qu'en cas de liquidation de la compagnie, le porteur de police, membre à ce titre, n'ait pas droit au partage dans la distribution de l'actif et ne puisse être inscrit sur la liste des actionnaires devant contribuer au paiement des dettes.

Directeurs d'assurés. Tout porteur d'une ou plusieurs polices participantes de la compagnie pour quatre mille dollars, non compris le bonus, pour lesquelles il ne doit pas de prime et qui en a payé la ou les primes pour au moins une année entière sera éligible comme directeur d'assurés. Les directeurs d'assurés se réuniront avec les directeurs d'actionnaires et voteront sur toutes les questions d'affaires.

Dispositions applicables. "10. En tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi, la corporation est soumise aux dispositions de la Loi des assurances de Québec et à celles de la Loi des compagnies de Québec.

Prévalence. En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la Loi des assurances de Québec et la Loi des compagnies de Québec, celles de la Loi des assurances de Québec prévaudront.

Placement de fonds. "11. Si la compagnie fait affaires dans un ou plusieurs pays étrangers, elle pourra y placer ses fonds, pourvu que ses placements ne soient faits qu'en valeurs similaires aux valeurs autorisées par la Loi des assurances de Québec, mais sans les limites territoriales y mentionnées, pourvu en outre que la compagnie, en tout temps, garde au Canada et sous son propre contrôle un actif d'une valeur au moins égale au montant total dont elle est responsable envers ses porteurs de police au Canada, et de cet actif, un montant au moins égal aux deux tiers dudit total dont elle a la responsabilité au Canada consistera en placements ou en prêts sur des valeurs canadiennes.

Comptabilité séparée. "12. La compagnie tiendra une comptabilité séparée et distincte pour les affaires se rapportant aux polices participantes et non-participantes.

holders moreover, shall not be entitled to vote for the election of shareholders' directors provided, however, that in case of liquidation of the company, the policyholder as such member shall not be entitled to share in the distribution of the assets or liable to be placed on the list of contributories.

Every holder of a participating policy or policies of the company for four thousand dollars or more, exclusive of bonus addition, upon which no premiums are due and who has paid premiums on such policy or policies for at least one full year shall be eligible for election as a policyholders' director. The policyholders' directors shall meet with the shareholders' directors and shall have a vote on all business matters.

"10. Inasmuch as they are not inconsistent with the provisions of this act, the corporation shall be subject to the provisions of the Quebec Insurance Act and to those of the Quebec Companies Act.

In case of incompatibility between the provisions of the Quebec Insurance Act and the Quebec Companies Act, those of the Quebec Insurance Act shall prevail.

"11. Should the company transact business in any foreign country or countries, then it may also invest its funds in such foreign country or countries provided its investments are made only in securities similar to those authorized by the Quebec Insurance Act, but without the territorial limits therein mentioned, provided further that the company shall, at all times, retain in Canada and under its own control, assets of a value at least equal to the amount of its total liabilities to its policyholders in Canada, and of such assets, an amount at least equal to two-thirds of its said total liabilities in Canada shall consist of investments in or loans upon Canadian securities.

"12. The Company shall keep separate and distinct accounts of participating and non-participating business.

Pouvoirs
des direc-
teurs.

13. Les directeurs pourront, de temps à autre, distraire telle portion des bénéfices nets qu'ils jugent prudent et convenable de mettre de côté aux fins de distribution sous forme de dividendes ou de bénéfices additionnels aux actionnaires et aux porteurs de polices à participation, après avoir constaté quelle part de ces bénéfices provient des polices à participation et l'avoir séparée des bénéfices qui proviennent d'autres sources; et les porteurs de polices à participation ont droit de partager dans cette portion des bénéfices ainsi distraits qui a été séparée comme provenant des polices à participation (y compris une part des bénéfices provenant de la vente de valeurs, dans la proportion de la moyenne du fonds de participation par rapport à la moyenne de la totalité des fonds) jusqu'à concurrence d'au moins quatre-vingt-dix pour cent de ces bénéfices; et avant de déterminer ou de constater le montant des bénéfices à répartir, l'intérêt sur le montant du capital versé resté intact, non compris les primes ou bénéfices additionnels reçus sur ce capital ou du chef de ce capital, qui ont été dépensés pour l'établissement, la poursuite ou le développement des affaires de la compagnie ou qui ont été appliqués à remédier à tout affaiblissement du capital, et sur toute autre ou toutes autres sommes portées de temps à autre au crédit des actionnaires, peut être attribué ou crédité à ces actionnaires au taux moyen net de l'intérêt acquis, pendant l'année précédente ou autre période dont il s'agit, sur la moyenne des fonds placés de la compagnie; cependant, il doit être porté au débit de ces actionnaires une juste part des pertes subies sur les placements ou des autres pertes similaires, dans la proportion de la moyenne du fonds des actionnaires par rapport à la moyenne de la totalité des fonds.

Idem.

Les directeurs de la compagnie pourront, à leur gré, transférer au compte de la catégorie des polices participantes une part des profits réalisés au compte de la catégorie des polices non participantes."

Entrée en
vigueur.

6. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

13. The directors may, from time to time, set apart such portion of the net profit as they deem safe and proper for distribution as dividends or bonuses to shareholders and holders of participating policies, ascertaining the part thereof, which has been derived from participating policies and distinguishing such part from the profits derived from other sources; and the holders of participating policies shall be entitled to share in that portion of the profits so set apart which have been distinguished as having been derived from participating policies including a share of the profits arising from the sale of securities in the proportion of the mean participating fund to the mean total funds, to the extent of not less than ninety percent thereof; and before fixing or arriving at the amount of divisible profits, interest on the amount of unimpaired paid-up capital stock, but not including any premiums or bonuses paid thereon or in respect thereof, which have been expended in the establishment, prosecution or extension of the company's business or applied to making good any impairment of capital, and on any other sum or sums from time to time standing at the credit of the shareholders may be allowed or credited to such shareholders at the average net rate earned in the preceding year, or other period under consideration, upon the mean invested funds of the company; such shareholders to be, however, charged with a fair proportion of all losses incurred upon investments or other losses of a similar character in proportion of the mean shareholders' fund to the mean total funds.

Powers of
directors.

The directors of the Company may at their option, transfer to the account of the class of participating policies, part of the profits realized on account of the class of non-participating policies."

Coming
into force.

6. This act shall come into force on the day of its sanction.